



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25077979

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

12 JUN 2025

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **470 813 848**

Nom

(en entier) : **MULTITEL**

(en abrégé) : **MULTITEL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Pierre et Marie Curie 2 - 7000 Mons**

Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS MULTITEL ASBL - 27 février 2025

MISE A JOUR DES STATUTS MULTITEL ASBL - AG du 27/02/2025

Une dernière modification a été faite pour adapter les statuts aux conditions prévues par la législation européenne sur les aides d'Etat pour considérer une entité comme organisme de recherche. Cette modification vise à clarifier que le but premier de Multitel est de réaliser de la recherche indépendante et la diffusion des résultats (Art. 4). Avec l'accord des actionnaires, les statuts sont modifiés dans ce sens.

Pour faire suite à la remarque de M. J. VERLY sur l'inexistence du service TCTS - « Théorie des Circuits et Traitement du Signal » (absence de page web), proposition est faite par M. B. GOSSELIN d'ajouter entre parenthèses le nouveau nom de ce service (Intelligence Artificielle), chaque fois que sera mentionné celui du service TCTS. Ce nom est lié à l'historique de la création de Multitel.

La proposition a été acceptée à l'unanimité par les actionnaires. A la demande de MME V. FELDHEIM, deux corrections orthographiques sont également apportées en séance.

N° d'entreprise : 0470.813.848

Dénomination

(en entier) : MULTITEL

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Pierre et Marie Curie 2 - 7000 MONS

Objet de l'acte : STATUTS COORDONNES

STATUTS COORDONNES à la date du 6 janvier 2025

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl Multitel en date du 6 janvier 2025, délibérant en conformité aux prescriptions de la nouvelle loi du 23/03/2019 instituant le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.), les statuts de l'association publiés aux annexes du Moniteur en date du 2024-02-08 N. 24 025263, ont été modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE I : -Fondation de l'asbl Multitel - Historique

L'an mil neuf cent nonante-neuf. Le mercredi vingt-neuf décembre.

Par devant Me Adrien Franeau, Notaire résidant à Mons.

Ont comparu les membres fondateurs de l'asbl MULTITEL :

1. La Faculté polytechnique de Mons, ci-après dénommée FPMS, institution universitaire libre non confessionnelle, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue de Houdain 9 ici représentée, conformément à l'article 12 de ses statuts, par M. Robert Urbain, président du conseil d'administration, demeurant à 7301 Boussu et M. Serge Boucher, recteur, demeurant à 7350 Montroeuil-sur-Haine.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. L'association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage, " I.D.E.A. Hennuyère ", ci-après dénommée IDEA, établissement de droit belge dont le siège est établi à 7000 Mons, rue de Nimy 53 ici représentée, conformément à ses statuts par M. Jean-François Escarmelle, directeur général, demeurant à 7033 Cuesmes

3. L'Université de Mons-Hainaut, ci-après dénommée UMH, dont le siège est établi à 7000 Mons, place du Parc 20, ici représentée par son recteur, M. Albert Landercy, et son administrateur, M. José Quenon, agissant respectivement en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux Universités de l'Etat, et l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement de l'Etat.

Ces comparants, tous de nationalité belge, ont, par les présentes, déclaré en tant que membres fondateurs, établir entre eux une association sans but lucratif dénommée MULTITEL, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Historique

Le Pôle d'Excellence Multitel avait été fondé en 1994 par la Faculté Polytechnique de Mons. Il réunissait les potentialités du service d'Electromagnétisme et Télécommunications du Prof. M. BLONDEL et du service de Théorie des Circuits et Traitement du Signal (redénommé ISIA - « Information, Signal et Intelligence Artificielle ») du Prof. H. LEICH.

Les objectifs essentiels étaient de développer la recherche fondamentale et/ou appliquée dans leurs domaines d'expertise et de mettre ces résultats à la disposition des entreprises de la région.

Ce Pôle d'Excellence fut soutenu notamment par les Fonds de la Région Wallonne et par les Fonds européens du Feder et du FSE, dans le cadre des projets de l'objectif 1 /Hainaut.

En décembre 1999, ce Pôle d'Excellence fut transformé en une structure autonome, l'asbl MULTITEL. Les membres fondateurs étaient : la Faculté Polytechnique de Mons, l'Université de Mons-Hainaut et l'IDEA.

En 2001, MULTITEL asbl s'est adjointe les services du Laboratoire TELE du professeur B. MACQ de l'Université catholique de Louvain pour mener à bien des projets R&D dans le domaine du traitement de l'image.

Ce laboratoire vient compléter les potentialités des services de la Faculté Polytechnique de Mons fondateurs du Pôle d'Excellence.

L'Université de Mons-Hainaut (UMH) et la Faculté Polytechnique de Mons (FPMS) ont fusionné le 1er janvier 2009 pour former une nouvelle entité appelée Université de Mons (UMONS).

TITRE II. - Dénomination, siège social

Article 1er. L'asbl est dénommée " Multitel ".

Art. 2. Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne. Son siège social est actuellement établi à l'adresse suivante : rue Pierre et Marie Curie 2, à 7000 Mons.

TITRE III. – Durée - Buts et objet

Art. 3. L'asbl est constituée pour une durée illimitée ; elle a pris cours le 29 décembre 1999. Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Art. 4. – Buts - L'asbl est un organisme de recherche dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de diffusion des résultats. L'asbl a également pour buts d'aider les entreprises wallonnes, notamment les PME, à intégrer les nouvelles technologies plus efficacement dans leurs produits, procédés et services, en vue d'une meilleure compétitivité et d'une prospérité économique durable, et d'élaborer et d'intégrer aux niveaux régional et international des technologies émergentes au sein du tissu industriel pour aider les entreprises à relever des défis technologiques. Elle peut également contribuer à la création de nouvelles entreprises dans un but similaire de porter de nouvelles technologies et produits pour renforcer la compétitivité et prospérité régionale et internationale.

L'asbl a également pour buts de répondre aux demandes spécifiques des entreprises, en les accompagnant dans leurs démarches d'innovation depuis l'idée initiale jusqu'à la réalisation d'un prototype et, plus ponctuellement, aider à faire des choix technologiques, à trouver des solutions concrètes à des problèmes technologiques spécifiques.

Art. 4bis. – Objet - L'asbl poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes :

- réaliser tous travaux de recherche scientifique, appliquée ou applicable à l'industrie, et de développement ainsi que des études et essais, concernant notamment les technologies multimédias et des télécommunications ;
- diffuser et faire valoriser les résultats scientifiques et techniques de ses travaux, notamment par la prise de brevets, le transfert de propriété intellectuelle vers d'autres entreprises existantes et la création d'entreprises nouvelles ;
- mettre ses compétences, son expertise et son matériel à la disposition des entreprises sous forme d'assistances (notamment la guidance technologique) ;
- aider à la diffusion et à la valorisation des résultats des recherches accomplies en Belgique et à l'étranger et correspondant à son expertise (notamment la veille technologique) ;
- exécuter des mesures, contrôles et essais, d'accomplir des missions de certification, d'homologation et de formation ;
- réaliser toute autre action susceptible de contribuer à l'aboutissement des missions précitées ;

L'association peut aussi accomplir toutes opérations accessoires et activités connexes se rattachant à ses buts.

Pour la réalisation de ses buts, l'asbl utilisera, préférentiellement, les compétences des membres, mais se gardera le droit de conclure des conventions avec d'autres institutions et/ou entreprises si besoin est. L'asbl pourra également exercer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et qui sont de nature à favoriser la réalisation de ceux-ci.

TITRE IV. - Membres, cotisations, revenus

Art. 5. L'asbl est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ces membres sont des institutions universitaires, des associations, des organisations professionnelles, des administrations publiques, des entreprises, dotées de la personnalité juridique, ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales qui, par leurs activités, peuvent contribuer à la réalisation des buts de l'asbl. Le nombre des membres de l'asbl n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres effectifs et il a la faculté de tenir un registre des membres adhérents.

Ce registre sera consultable au siège de l'asbl conformément aux prescriptions de l'article 9 :3 du C.S.A.

Les modifications apportées au registre des membres doivent être inscrites par le conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il en a eu.

La mise à jour du registre doit être déposée au dossier de l'asbl au greffe du Tribunal dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art 6. Sont membres effectifs : les membres fondateurs : l'UMONS et l'IDEA ; l'Université catholique de Louvain (admise en tant que membre effectif en février 2001), tout membre adhérent qui, sur proposition du conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art 7. L'admission de membres adhérents est décidée souverainement par le conseil d'administration délibérant dans les formes et les conditions prescrites par l'article vingt-cinq ci-après. Tout candidat membre adhérent doit adresser sa demande, par écrit, au conseil d'administration. La demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'asbl. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil

d'administration.

Art. 8. Les membres de l'asbl peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 2.000 euros. Les ressources de l'asbl pourront aussi être constituées des revenus de ses activités ainsi que de subsides, donations et legs et par toute autre forme de financement à définir par le conseil d'administration.

Art 9. Démission et exclusion

Les membres de l'asbl peuvent se retirer à tout moment de l'asbl moyennant un préavis de trois mois adressé par voie recommandée au conseil d'administration représenté par la co-présidence (cf. art. 24). L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants droit éventuels, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'asbl. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés ou revendiquer des droits sur le patrimoine matériel ou intellectuel détenu ou utilisé par l'asbl à quelque titre que ce soit.

TITRE V. -- Assemblée générale

Art 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'asbl. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts ; la nomination et la révocation des administrateurs ; la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ; l'approbation des comptes et des budgets ; la dissolution de l'association ; l'exclusion d'un membre ; la transformation de l'association en société à finalité sociale ; tous les actes où les statuts l'exigent.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale peut être tenue en présentiel ou par toute voie électronique, voire une solution mixte.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les convocations seront faites par lettre ordinaire ou par voie électronique, adressée à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée, avec l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Les propositions de modification des statuts et de dissolution de l'association doivent être mentionnées de manière explicite dans la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'un des co-présidents. Celui-ci désigné comme président de séance désigne le secrétaire. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, à condition qu'une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés le demandent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou la dissolution de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des

membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités des 2/3 ou 4/5, selon qu'il s'agisse, respectivement, d'une simple modification des statuts ou d'une modification des buts de l'association. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Pour des points visant la nomination de nouveaux membres, la démission de membres, la composition du conseil d'administration, la consultation de l'Assemblée peut être réalisée par voie électronique sur base d'une proposition contenue dans une note de séance jointe.

Si lors d'une telle consultation, au moins un cinquième des membres s'opposent à celle-ci, une convocation de l'Assemblée sera réalisée dans les huit jours.

Art. 13. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Un représentant d'un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit également représentant d'un membre effectif et porteur d'une procuration écrite. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, à l'exception de l'UMONS qui, en sa qualité de membre fondateur ayant créé et développé le pôle d'excellence Multitel de 1995 à 1999 avant sa constitution en asbl, dispose de huit représentants ayant chacun une voix.

Art. 14. L'assemblée générale statue à la majorité simple des votes exprimés (càd compte non tenu des abstentions) des représentants membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est soumise au vote une seconde fois et en cas de nouveau partage, le vote exprimé par le président de l'assemblée est prépondérant.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'asbl ou sur la modification des statuts que conformément à l'article 12 de ceux-ci.

Art. 16. L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget du prochain exercice. Par un vote séparé, elle statue sur la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration, au commissaire aux comptes ainsi qu'au réviseur.

Art. 17. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur. Ce registre peut être consulté en tout temps par les membres effectifs, les membres adhérents et les tiers au siège de l'asbl.

Art. 18. Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 19. En cas de dissolution de l'asbl, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'asbl dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation. A défaut d'accord au sein de l'assemblée générale sur l'affectation, les actifs reviendront aux membres fondateurs au prorata de leur contribution depuis la création de l'asbl.

La destination du patrimoine de l'asbl en cas de dissolution doit être affectée à une fin désintéressée.

Ces décisions, ainsi que les nom, prénoms et domicile du ou des liquidateurs, seront publiées au Moniteur belge. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 20. Sans préjudice de l'article 10, en application de l'article 13 ci-dessus, huit représentants de l'UMONS pourront assister à l'assemblée générale, chacun d'entre eux pouvant exprimer l'une des huit voix attribuées à l'UMONS, à savoir : le recteur ou son représentant désigné par le conseil d'administration de l'UMONS, le doyen de la FPMS, deux membres de chacun des services « Électromagnétisme et Télécommunications » et « Théorie des Circuits et Traitement du Signal » (redénommé ISIA - « Information, Signal et Intelligence Artificielle »), dont leur chef de service, et deux représentants dûment mandatés à cet effet par le conseil d'administration de l'UMONS.

Le représentant de l'IDEA ainsi que celui de chacun des membres effectifs non-fondateurs seront dûment mandatés par leurs organes respectifs.

Sur proposition du conseil d'administration, des membres adhérents pourront assister à l'assemblée générale avec simple voix consultative.

Art. 21. Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus à une stricte confidentialité vis-à-vis des documents transmis ainsi que des débats au sein de celle-ci.

TITRE VI. -- Le conseil d'administration

Art. 22. L'asbl est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

Ils sont en tout temps révocables par elle. Leur nombre ne peut être inférieur à trois. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration comprend au moins 50% de représentants d'industrie, avec une répartition équilibrée, en fonction du secteur, entre grandes entreprises et P.M.E. Ces représentants d'industrie sont :

1° soit des personnes qui exercent des fonctions dans des entreprises d'un secteur ou d'un domaine technologique visés par l'asbl ;

2° soit des personnes présentées conjointement par les membres du conseil d'administration qui sont des personnes visées au 1°.

Le conseil d'administration comporte plus de personnes visées au point 1° ci-dessus que de personnes visées au point 2° ci-dessus.

En toute hypothèse, le conseil d'administration est composé, notamment, de :

- quatre représentants de l'UMONS (dont trois proposés à l'UMONS par la FPMS),
- un représentant de l'IDEA,
- un représentant de l'UCL.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

Ce conseil peut être complété par des représentants de membres effectifs sur proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Des représentants de membres adhérents, qui n'auront pas la qualité d'administrateur, pourront assister aux séances du conseil d'administration avec une voix purement consultative.

Art. 23. Le mandat des administrateurs est de quatre ans au maximum. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Au cas où, au cours d'un exercice, l'un des administrateurs représentant un membre effectif viendrait à décéder ou à cesser les fonctions pour lesquelles il a été désigné, le conseil pourvoirait provisoirement à son remplacement, en choisissant un successeur dans l'organisme auquel il appartenait. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont cependant remboursés.

Art. 24. Le conseil fixe en son sein une co-présidence composée d'un représentant académique et d'un représentant industriel. Chacun de ceux-ci est choisi par le groupe des membres dont il fait partie.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'asbl. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'asbl en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'asbl, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les engagements pris par le conseil d'administration au nom de l'asbl sont valablement signés par deux administrateurs, sans qu'il soit besoin de justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs sauf ceux qui sont conférés explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à toute autre personne qu'il désigne pour des objets déterminés seulement. Cette délégation statutaire sera opposable aux tiers si elle est publiée conformément aux dispositions légales d'application.

Art. 26. Le conseil se réunit sur la convocation de l'un des co-présidents ou d'un membre qui le remplace. Le conseil doit être convoqué dans les trente jours au plus tard sur demande écrite d'administrateurs représentant au moins le tiers du nombre total des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être tenu en présentiel ou par toute voie électronique, voire par une solution mixte.

Si lors d'une consultation électronique, au moins un tiers des membres s'opposent à celle-ci, une convocation du Conseil sera réalisée dans les huit jours.

Les convocations seront faites par lettre ordinaire ou par voie électronique, adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de la réunion du conseil, avec l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si, à une première réunion, le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil statue à la majorité simple des votes exprimés (c-à-d : compte non tenu des abstentions).

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer tous les autres administrateurs avant la délibération du Conseil. L'administrateur concerné par ce conflit d'intérêt ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, le point traité est reporté à une séance ultérieure qui sera réunie dans les 30 jours.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance, après approbation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par au moins un des co-présidents ou par l'administrateur qui l'a remplacé à cet effet.

En conséquence, les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte confidentialité vis-à-vis des documents transmis ainsi que des débats au sein de celui-ci.

Art. 27. La co-présidence est chargée de l'exécution des mesures adoptées par le conseil. La co-présidence soutient toutes actions au nom de l'asbl, soit en demandant soit en défendant.

TITRE VII. - Divers

Art. 28. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement la première année sociale commence le 29 décembre 1999 et finira le 31 décembre 2000.

Art. 29.

a) Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de délégués à la gestion journalière ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue ou attribue des pouvoirs.

Les modalités pratiques de ces délégations sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur validé par le conseil d'administration et publiées si nécessaire.

La nomination à un titre de « Directeur » et ses fonctions associées reste de la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de personnes déléguées seront publiés aux annexes du Moniteur belge et déposés au greffe du siège social de l'asbl.

Art. 30. Le conseil d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les membres du personnel de l'asbl et les destitue. Il détermine les occupations, les fonctions et les traitements.

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 32. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

Art 33. Le conseil d'administration peut constituer un comité technique au sein de l'asbl qui comprend au moins 50% de représentants d'industrie. Ces représentants d'industrie sont :

1° soit des personnes qui exercent des fonctions dans des entreprises d'un secteur ou d'un domaine technologique visés par l'asbl :

2° soit des personnes présentées conjointement par les membres du conseil d'administration qui sont des personnes visées au 1°.

Le comité technique comporte plus de personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, que de personnes visées à l'alinéa 1er, 2°

Il valide et communique au conseil d'administration les travaux de recherche et de développement de l'asbl à réaliser, ainsi que les activités de veille et de guidance technologique à mener. Cette communication respecte l'intérêt de l'asbl et de ses entreprises partenaires ou clientes en matière de confidentialité.

Le conseil d'administration est chargé de définir la composition et la mission détaillée du comité technique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait certifié conforme, le 6 janvier 2025

Pour extrait conforme
Bernard GOSSELIN
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).